



MUNICIPALITE

**PREAVIS N° 28/2004
AU CONSEIL COMMUNAL**

Règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 25 septembre 1981, modifié les 16 décembre 1993 et 4 novembre 1999, modification des articles 4, 7, 10, 11, 12 et 13

**Séance de la commission : mercredi 12 janvier 2005, à 19h.00
à l'Hôtel de Ville, salle n° 3**

Vevey, le 28 octobre 2004

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

Le présent préavis a pour but la modification du règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 25 septembre 1981, modifié les 16 décembre 1993 et 4 novembre 1999.

La Municipalité a été saisie d'une demande de la part de la société industrielle et commerciale de Vevey et environs qui, après avoir tenté en vain de présenter des propositions de modifications en partenariat avec le Syndicat du secteur tertiaire Unia, a souhaité un toilettage du règlement en question.

Après une étude approfondie, la Municipalité a décidé de proposer les modifications suivantes :

Article 4 : Colonnes d'essence, Stations-service, Garages

Les garages sont soumis au présent règlement, sauf en ce qui concerne la vente d'essence, le service d'entretien, la réparation et le dépannage.

Article 7, lettre b : Jours de repos

L'indication de "Noël" est remplacée par "le 25 décembre".

Article 10, lettre b : Jours ouvrables

L'ouverture est prolongée de 18h30 à 19h00 les jours ouvrables.

Article 10, lettre c : Ouverture hebdomadaire prolongée

Elle est autorisée jusqu'à 21 heures un jour par semaine, fixée chaque année par la Direction de la Sécurité, Police municipale, sur proposition de la SIC.

Article 10, lettre d : Suppression du terme

Toutefois, en début de phrase et ajout des traiteurs, non prévus jusqu'ici.

Article 11, lettre c : Jours de repos publics

Les magasins de fleurs peuvent être ouverts de 08h00 à 12h30.

Article 11, lettre d : Commerces exploités sous forme familiale

La définition est modifiée en ce sens que l'appréciation "familiale" du commerce se limite exclusivement à l'exploitation hors horaires normaux.

Article 11, lettre e : Usages de la possibilité d'ouverture les jours de repos publics

Adaptation aux articles 11, lettres a et d, et modification de plume en faisant mention de la Direction de la Sécurité et non plus celle de police.

Article 12 : Ouvertures pendant le mois de décembre

Modification en ce sens que la Municipalité prend sa décision, d'entente avec la SIC, et autorise soit deux ouvertures nocturnes jusqu'à 22 heures, soit une ouverture nocturne et un dimanche après-midi en chargeant la Direction de la Sécurité de fixer sur proposition de la SIC ces dates d'ouverture et de les communiquer à l'ensemble des commerçants avant le 30 septembre.

Article 13 : Ouvertures exceptionnelles pendant le reste de l'année

Le nouveau texte stipule que l'ouverture prolongée peut être accordée également par quartier.

Ces propositions tiennent compte pratiquement de l'ensemble des attentes formulées par la SIC, qui n'ont par contre pas été approuvées par le Syndicat du secteur tertiaire Unia, qui a signalé s'opposer à toute prolongation des heures d'ouverture et de fermeture, ainsi qu'au travail dominical pour tous les commerces de la ville, tout en stipulant que s'agissant des entreprises familiales, sa position vise une stricte application de la loi sur le travail.

Le tableau annexé au présent préavis permet de visualiser le règlement actuellement en vigueur et les modifications adoptées par la Municipalité et soumises au Conseil communal par le présent préavis.

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEVEY

VU le préavis no 28/2004, du 28 octobre 2004, modifiant le règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 25 septembre 1981, modifié les 16 décembre 1993 et 4 novembre 1999, modification des articles 4, 7, 10, 11, 12 et 13

VU le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet, qui a été porté à l'ordre du jour

d é c i d e

1. de modifier les articles 4, 7, 10, 11, 12 et 13 du règlement sur les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 25 septembre 1981, modifié les 16 décembre 1993 et 4 novembre 1999.
2. de fixer l'entrée en vigueur du règlement modifié à la date de sa ratification par le Conseil d'Etat.

Au nom de la Municipalité
le Syndic le Secrétaire



Dominique Rigot P.-A. Perrenoud

Municipal-délégué : M. Pierre Ducraux, Municipal-suppléant de la direction de la Sécurité

Annexe : un tableau du règlement actuel et des modifications

VILLE DE VEVEY

**RÈGLEMENT
SUR LES JOURS ET HEURES
D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
DES MAGASINS**

**DU 25 SEPTEMBRE 1981
MODIFIÉ LES
16 DÉCEMBRE 1993
ET 4 NOVEMBRE 1999**

Généralités

Art. premier Le présent règlement s'applique sous réserve *Inchangé*
des exceptions prévues aux articles 2 à 6, à tous les
magasins exploités sur le territoire de la commune de Vevey,
même s'ils constituent une succursale d'une entreprise qui a
son siège principal hors du territoire communal.

Est réputé magasin tout local sur rue ou à l'étage, muni ou
non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise
commerciale ou artisanale utilise, même occasionnellement
ou partiellement pour la vente aux consommateurs. Les
camions de vente, les kiosques et les échoppes sont
assimilés aux magasins.

Une succursale ou un camion de vente est considéré
comme magasin au sens du présent règlement.

EXCEPTIONS

Banques, transports, établissements de bains et de sports, campings, etc.

Art. 2 Ne sont pas soumis au présent règlement : *Inchangé*

- a) les banques et les établissements de change;
- b) les entreprises de transport;
- c) les établissements de bains publics et privés et ceux
destinés à la pratique d'un sport, à l'exclusion des locaux
de vente indépendants qu'ils peuvent comporter;
- d) les magasins, échoppes et kiosques des campings qui,
compte tenu de leur situation et de leur disposition, ne
peuvent être utilisés que par les personnes se trouvant à
l'intérieur des campings.

La municipalité peut étendre cette dérogation à d'autres
entreprises de caractère similaire.

**Établissements
publics**

Art. 3 Les établissements faisant l'objet d'une patente d'établissement public, conformément à la loi sur la police des établissements publics et la vente de boissons alcooliques, ne sont pas soumis au présent règlement.

Inchangé

**Colonnes
d'essence,
Stations-service,
Garages**

Art. 4 Les garages sont soumis au présent règlement pour toutes les ventes qui ne sont pas en rapport direct avec la distribution d'essence, un service d'entretien, une réparation ou un dépannage.

Modifié

Les garages sont soumis au présent règlement sauf en ce qui concerne la vente d'essence, le service d'entretien, la réparation et le dépannage.

**Pharmacies et
autres services
à tour de rôle**

Art. 5 Après consultation de l'association des pharmaciens veveysans, la municipalité fixe, par un règlement spécial, les modalités d'ouverture des pharmacies, à tour de rôle en dehors des heures fixé par le présent règlement. Lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure, la municipalité peut, après consultation des associations professionnelles intéressées, consentir de semblables exceptions, à titre temporaire ou permanent, pour d'autres magasins spécialisés. Elle en fixe les limites et les conditions.

Inchangé

**Étalages et ventes
sur la voie publique**

Art. 6 L'exercice, à titre permanent ou temporaire, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce.

Inchangé

**Distributeurs
automatiques
Cimetière**

Les ventes par le moyen de distributeurs automatiques ne sont pas soumises au présent règlement. Au cimetière, la vente des fleurs par le jardinier officiel est autorisée pendant les heures d'ouverture du cimetière.

Inchangé

Journaux et fleurs

La vente ambulante de journaux et de fleurs dans les établissements publics est libre.

Inchangé

DEFINITIONS

Jours de repos

Art. 7 Sont jours de repos public au sens du présent

Modifié

Public	<p>règlement</p> <p>a) les dimanches</p> <p>b) le 1^{er} janvier, le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.</p>	<p><i>b) le 1^{er} janvier, le vendredi Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1^{er} août, le lundi du Jeûne fédéral et le 25 décembre</i></p>
Kiosques	<p>Art. 8 Sont réputés kiosques, les locaux de vente dans lesquels le public n'a pas accès, où le service est fait de l'intérieur à l'extérieur, qui ne comportent aucune communication intérieure avec une autre partie de l'immeuble et qui ne sont pas exploités en liaison avec une autre entreprise, sise dans le même bâtiment ou dans un bâtiment adjacent.</p>	<i>Inchangé</i>
Ouverture	<p><u>HEURES D'OUVERTURE</u></p> <p>Art. 9 Les magasins ne peuvent être ouverts au public avant 06h00</p>	<i>Inchangé</i>
Jours ouvrables	<p>Art. 10 Les magasins doivent être fermés au plus tard :</p> <p>a) à 17h00 le samedi et les veilles des jours de repos public,</p> <p>b) à 18h30 les autres jours ouvrables,</p> <p>c) à 20h00 un jour par semaine, en principe le jeudi, un autre jour si le jeudi est jour férié ou veille de jour de repos public.</p> <p>d) toutefois, les magasins de tabac et les kiosques peuvent demeurer ouverts jusqu'à 21h00 et jusqu'à 23h00 du 15 juin au 15 septembre.</p>	<p><i>Modifié</i></p> <p><i>b) à 19h00 les autres jours ouvrables,</i></p> <p><i>c) à 21h00 un jour par semaine, fixé chaque année par la Direction de la Sécurité, sur proposition de la SIC</i></p> <p><i>d) les magasins de tabac, les kiosques et les traiteurs peuvent demeurer ouverts jusqu'à 21h00 et jusqu'à 23h00 du 15 juin au 15 septembre.</i></p>

Jours de repos public

Art. 11 Les jours de repos public, les magasins doivent être fermés, sous réserve des exceptions ci-après :

- a) les boulangeries, pâtisseries et confiseries peuvent être ouvertes jusqu'à 18h30 à la condition qu'elles soient fermées un jour par semaine fixé par une convention approuvée par les patrons boulangers et la municipalité ou par l'autorité cantonale compétente. La loi sur le travail reste réservée;
- b) Les kiosques, les vidéoclubs dans la limite exclusive de leur activité de location et les magasins de tabac peuvent être ouverts jusqu'à 21h00, 23h00 du 15 juin au 15 septembre;
- c) les magasins de fleurs peuvent être ouverts de 08h00 à 12h30, les jours fériés;
- d) les commerces fonctionnant sous forme d'entreprise familiale peuvent être ouverts tous les jours de 06h00 à 20h00, y compris les dimanches, les jours fériés et les jours de repos public.

Sont considérées comme entreprises familiales, quelle que soit leur forme juridique, celles exploitées par les membres d'une famille dans lesquelles ne sont occupés que :

1. le chef d'entreprise et son conjoint,
 2. leurs parents par le sang en ligne ascendante, ainsi que leur conjoint, leurs frères et sœurs
 3. les descendants du chef d'entreprise, de son conjoint, de ses frères ou sœurs
 4. les entreprises familiales doivent indiquer, en permanence, leur jour de fermeture hebdomadaire.
 5. Cette indication doit être clairement visible de l'extérieur;
- e) Les commerçants désignés sous lettre a), qui entendent faire usage de la possibilité d'ouvrir leur magasin les jours de repos public, doivent en informer préalablement la direction de police et se conformer aux

Modifié

c) les magasins de fleurs peuvent être ouverts de 08h00 à 12h30.

d) Un magasin, au sens de l'art. 1 pourra continuer à être exploité au-delà des jours et heures d'ouvertures normaux au sens des art. 9 et 10, c'est à dire pourront être ouverts tous les jours de 06h00 à 20h00, y compris les dimanches, jours fériés et jours de repos public, à la condition que n'y travaillent durant ces extensions que :

- le chef d'entreprise et son conjoint ;
- leurs parents par le sang en ligne ascendante, ainsi que leur conjoint, leurs frères et sœurs ;
- les descendants du chef d'entreprise, de son conjoint, de ses frères ou sœurs.

Le jour de fermeture hebdomadaire devra être indiqué de façon permanente et clairement visible de l'extérieur.

e) Les commerçants désignés sous lettres a) et d), qui entendent faire usage de la possibilité d'ouvrir leur magasin les jours de repos public, doivent en informer préalablement la direction de la Sécurité.

choix effectués.

OUVERTURE LE SOIR

Pendant le mois de décembre

Art. 12 Durant la période comprise entre le 8 et le 31 décembre, les commerçants peuvent avec l'autorisation de la municipalité et aux conditions fixées par elle, garder leur magasin ouvert deux soirs jusqu'à 21h15, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 22h00, moyennant le respect des dispositions de la loi sur le travail.

Quatre jours au minimum comprenant un week-end doivent séparer ces deux ouvertures nocturnes.

La Direction de la Sécurité fixe chaque année après avoir entendu l'Association des commerçants veveysans et les syndicats représentatifs du personnel de vente, les dates précises des nocturnes. Celles-ci sont communiquées à l'ensemble des commerçants veveysans avant le 31 octobre.

Pendant le reste de l'année

Art. 13 La municipalité peut autoriser les commerçants exceptionnellement et aux conditions fixées par elle, à ouvrir leur magasin au-delà de l'heure de fermeture habituelle :

- a) lors de manifestations d'une ampleur particulière
- b) lorsqu'un motif d'intérêt public important justifie une telle mesure, l'autorisation pouvant alors être accordée pour certains magasins seulement

Modifié

Durant la période comprise entre le 8 et le 31 décembre, les commerçants peuvent avec l'autorisation de la municipalité et aux conditions fixées par elle, garder leur magasin ouvert, soit :

- ***Deux soirs jusqu'à 22h00, avec faculté de servir la clientèle jusqu'à 21h45, moyennant le respect des dispositions de l'art. 10 LT. Ces deux ouvertures nocturnes seront séparées par trois jours au minimum ou un week-end ; ou***
- ***Un soir comme ci-dessus et un dimanche après-midi.***

La Direction de la Sécurité fixe chaque année après avoir entendu la SIC et les syndicats représentatifs du personnel de vente, les dates précises des nocturnes. Celles-ci sont communiquées à l'ensemble des commerçants veveysans avant le 30 septembre.

Modifié

La Municipalité peut autoriser, en respect des dispositions de l'art 10 LT la fermeture des magasins au-delà de l'heure réglementaire, dans les cas suivants :

- a) lors d'une manifestation d'une ampleur particulière***
- b) lorsqu'un motif d'intérêt public justifie une telle mesure. Dans ce dernier cas, l'ouverture prolongée peut être accordée pour certains magasins seulement ; elle peut également l'être par quartier.***

Procédure	<p>Art. 14 La demande d'autorisation (art. 11 lettre e), 12 et 13) doit être présentée au moins un mois à l'avance. Elle doit contenir les dispositions adoptées par le commerçant, notamment en ce qui concerne l'application de la Loi sur le travail.</p> <p>Le commerçant doit ensuite se conformer à ces dispositions.</p> <p>L'autorisation est refusée ou révoquée lorsque les conditions prévues aux articles 11, 12 et 13 ne sont pas respectées.</p>	Inchangé
Service de la Clientèle	<p>Art. 15 Les clients se trouvant dans les locaux avant les heures de fermeture peuvent être servis, portes closes. Dans les salons de coiffure et les instituts de beauté, le service de la clientèle doit être terminé une demi-heure après celle de la fermeture.</p>	Inchangé
Colportage	<p>Art. 16 Le colportage n'est autorisé que les jours ouvrables entre 08h00 et les heures de fermeture fixées à l'article 10, alinéa 1.</p>	Inchangé
Expositions, ventes défilé, ventes de bienfaisance et aux enchères	<p>Art. 17 La direction de police peut autoriser aux conditions qu'elle fixe, l'organisation, en dehors des heures d'ouverture des magasins:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'expositions ventes, de défilés et d'autres manifestations b) semblables. Sous réserve des cas prévus à la lettre b) ci-après, la vente à l'emporter est interdite lors de ces manifestations, c) de « ventes » en faveur d'institutions telles que des œuvres de bienfaisance, des paroisses, etc., d) de ventes aux enchères. 	Inchangé
Conventions professionnelles	<p>Art. 18 La municipalité, après consultation des organisations professionnelles, peut solliciter l'approbation du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce dans le but de donner force obligatoire aux accords conclus à la majorité des deux tiers entre commerçants d'une même branche.</p>	Inchangé

Sont considérés comme commerçants d'une même branche, au sens de cette disposition, ceux qui vendent des produits de même nature. Dans les magasins à plusieurs rayons, le rayon principal ou celui qui donne au magasin son caractère propre est déterminant.

En cas de doute quant à l'appartenance à une branche, la municipalité statue. Elle peut, au besoin, ranger certains magasins comportant des rayons très variés dans une catégorie spéciale.

Application du règlement

Art. 19 La municipalité est compétente pour prendre les mesures d'application du présent règlement et pour arrêter les taxes. *Inchangé*

En cas d'urgence, elle peut arrêter des règles complémentaires. L'article 7 du règlement général de police est applicable.

Recours

Art. 20 Les décisions prises par la municipalité sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal administratif *Inchangé*

Contraventions

Art. 21 Les contraventions au présent règlement, à ses dispositions d'application et aux dispositions des conventions approuvées par la municipalité, sont sanctionnées par les autorités compétentes, conformément aux dispositions de la législation cantonale et du règlement général de police relatives aux sentences municipales. *Inchangé*

Lorsqu'un commerçant, absent de son magasin, a chargé un tiers de le remplacer, la poursuite est dirigée contre ce tiers. Le commerçant demeure néanmoins solidairement responsable du paiement de l'amende.

Législation sur le travail

Art. 22 Les dispositions des législations fédérale et cantonale restent réservées *Inchangé*

DISPOSITIONS FINALES

Art. 23 Le présent règlement abroge les dispositions du *Inchangé* règlement du 18 avril 1939 relatives aux magasins

Art. 24 La date d'entrée en vigueur du présent règlement *Inchangé* sera fixée par la municipalité après son approbation par le Conseil d'Etat.